

# PRINCIPES GÉNÉRAUX

## Les sources internationales et communautaires

### Droit et politique communautaires

#### Bénéfice des allocations familiales : le droit national soumis au principe d'égalité de traitement

Note sous CJUE (grande chambre), 1<sup>er</sup> août 2022, C-411/20

Simon Riancho  
Maître de conférences à l'Université de Paris Panthéon-Assas

1067

L'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> août 2022 par la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne est important en ce qu'il permet de préciser, à l'égard de l'ensemble des pays membres, la portée du principe d'égalité de traitement lorsqu'un ressortissant d'un autre des États membres sollicite en leur sein le bénéfice d'allocations familiales<sup>1</sup>. Ainsi qu'il va être observé, le droit applicable à une telle situation diffère de celui concernant les prestations d'assistance sociale.

Les faits de l'espèce étaient simples. La requérante, ainsi que ses trois enfants et son conjoint, ressortissants d'un autre État que la République fédérale d'Allemagne, vinrent s'y installer en août 2019.

À la fin du mois d'octobre 2019, le bénéfice d'allocations familiales fut sollicité pour une période de trois mois courant d'août à octobre 2019. En décembre 2019, la caisse des allocations familiales allemande rejeta cette demande au motif que la requérante n'avait pas perçu de revenus au cours de ces trois mois. En conséquence, les conditions posées par le droit allemand<sup>2</sup> n'étaient pas respectées pour permettre d'octroyer lesdites allocations.

La requérante forma une réclamation auprès de cette même caisse des allocations familiales, qui fut rejetée en avril 2020, au motif renouvelé qu'aucune activité rémunérée n'avait été effectuée<sup>3</sup>.

(1) CJUE (gde ch.), 1<sup>er</sup> août 2022, C-411/20, AJ fam. 2022. 406 et les obs. ; sur cet arrêt, v. déjà Europe, oct. 2022, n° 10, 328, note L. Driguez.  
(2) Art. 62 de l'Einkommensteuergesetz (loi relative à l'impôt sur le revenu).  
(3) Le conjoint de la requérante ayant lui-même effectué uniquement une activité « négligeable » entre le 5 novembre et le 12 décembre 2019.

Le tribunal des finances de Brême fut alors saisi d'un recours en annulation du rejet de la demande d'allocations familiales. La requérante sollicitait également la condamnation de la caisse des allocations familiales à lui verser le bénéfice des prestations réclamées.

Ce tribunal des finances est à l'origine d'une question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne, ayant donné lieu à l'arrêt ici commenté. Pour l'appréhender, deux observations doivent être faites au préalable :

- d'une part, dans la situation d'espèce, la loi allemande conditionnait le bénéfice des allocations familiales au ressortissant d'un autre État membre à la justification de revenus nationaux ;

- d'autre part, une telle condition financière n'était en revanche pas exigée au profit d'un ressortissant allemand durant les trois premiers mois suivant son retour en Allemagne, et ce après qu'il ait fait usage de son droit de circuler et de séjourner dans un autre État membre.

Ces données exposées, la question préjudicielle posée peut être présentée de la manière suivante<sup>4</sup> : le droit de l'Union européenne doit-il être interprété en ce qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle un ressortissant d'un autre État membre, qui établit son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire national du premier de ces États, et qui ne justifie pas de revenus nationaux, ne peut pré-

tendre, pour les trois premiers mois suivant l'établissement de son domicile ou de sa résidence habituelle, à des allocations familiales, et ce alors qu'un ressortissant de l'État membre concerné se trouvant dans une situation similaire pourrait bénéficier de telles prestations sans avoir à justifier de tels revenus ?

Les enjeux sont particulièrement importants, car est en cause, ni plus ni moins, la marge de liberté laissée aux législateurs nationaux dans la détermination des conditions permettant de bénéficier d'allocations familiales.

Afin de répondre à la question préjudicielle posée, c'est à une double analyse que procède la Cour de justice de l'Union européenne, et ce au prisme de deux textes. D'abord, elle étudie la portée de l'article 24 de la directive n° 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Ce texte est ici capital, car s'il affirme l'effectivité du principe d'égalité de traitement, il énonce également une exception à celui-ci dont il convient d'apprécier la portée. Ensuite, est en jeu l'article 4 du règlement n° 883/2004 portant coordination des systèmes de sécurité sociale. À partir de ce fondement juridique, et dans l'hypothèse où une inégalité de traitement peut être caractérisée, il conviendra d'en appréhender les répercussions<sup>5</sup> (II). Il convient toutefois, au préalable, de cerner la portée de l'exigence d'égalité de traitement en matière de prestations sociales (I).

(4) La question préjudicielle est exposée exhaustivement au § 26 de la décision.  
 (5) Une précision est nécessaire. La dichotomie ici retenue reprend le raisonnement de la CJUE. Pour autant, il faut observer que le principe d'égalité de traitement est également affirmé à l'art. 24 de la directive n° 2004/38, de sorte qu'il y a là un fondement complémentaire à la sanction d'une inégalité pouvant être constatée (au demeurant, la Cour le relève au § 39 de sa décision). *Adde.* En outre, quant à l'articulation de ce règlement et de cette directive, il a pu être affirmé que « ces deux textes ont des objectifs différents ; si le règlement met en place un système de conflit de lois qui désigne quel pays est compétent pour régir la situation sociale du migrant, il ne retire nullement à chaque État la capacité de définir les conditions de fond d'attribution d'un droit, notamment aux prestations spéciales non contributives, tel le supplément compensatoire. Quant à la directive, son objectif est justement de définir la marge de manœuvre dont dispose l'État d'accueil » (JCP S 2013, 1435, note J. Cavallini).

I - La port

À l'aune du droit et plus spécialement la directive n° l'exigence d'égalité selon que son assistance sociale familiale. Dans la jurisprudence est attendue ouverte (A), tant un strict respect est exigé

A - Une égalité des prestations sociales

La directive n° au droit des citoyens membres de l'Union et de séjourner sur le territoire des États membres aux citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de séjourner sur le territoire d'un État membre jusqu'à trois mois ou formations ou formations en possession d'un passeport

Le cas échéant, le traitement au sein de l'État membre s'applique<sup>6</sup>. Il s'agit de membres de l'Union qui séj

(6) Ainsi qu'aux membres de l'Union qui séjournent sur le territoire d'un État membre.  
 (7) Art. 6.1 de la directive.  
 (8) Art. 24.1 de la directive.  
 (9) V. en ce sens le § 39 de l'arrêt.  
 (10) § 29 de l'arrêt. Cette directive est fondée sur la nationalité du traité. S'agissant de compétences réservées.  
 (11) Ainsi qu'aux membres de l'Union qui séjournent sur le territoire d'un État membre.

## I - La portée de l'égalité de traitement

À l'aune du droit de l'Union européenne, et plus spécialement de l'article 24 de la directive n° 2004/38, la portée de l'exigence d'égalité de traitement varie selon que sont en jeu des prestations d'assistance sociale ou des allocations familiales. Dans le premier cas, l'exigence est atténuée, et une exception est ouverte (A), tandis que dans le second, un strict respect de l'égalité de traitement est exigé (B).

### A - Une égalité atténuée pour les prestations d'assistance sociale

La directive n° 2004/38 étant relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, elle permet aux citoyens<sup>6</sup> de l'Union européenne de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité<sup>7</sup>.

Le cas échéant, un principe d'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où les individus séjournent s'applique<sup>8</sup>. Il bénéficie également aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui séjournent avec lui.

Le droit de l'Union européenne ne pose, en revanche, aucune condition tenant à la situation professionnelle des individus : qu'ils soient actifs ou non n'importe pas<sup>9</sup>.

En conséquence, l'application du principe d'égalité de traitement voudrait logiquement que ces individus puissent bénéficier de prestations d'assistance sociale au même titre que les membres de l'État au sein duquel ils sont installés : la Cour de justice de l'Union européenne expose à ce titre que le principe d'égalité de traitement a vocation à s'appliquer dans « toutes les situations relevant du domaine d'application *ratione materiae* du droit de l'Union »<sup>10</sup>. Pour autant, la directive n° 2004/38 prévoit une exception.

L'exception est prévue par l'article 24.2 de la directive n° 2004/38 : il en résulte qu'un État membre n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour du citoyen d'un autre État membre<sup>11</sup>, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de travailleurs salariés ou de travailleurs non-salariés ; c'est donc, en définitive, la qualité de *travailleur* qui importe.

Le fondement d'une telle exception peut être trouvé à la lecture de l'article 14 de la même directive : si les citoyens de l'Union et les membres

(6) Ainsi qu'aux membres de leur famille (art. 6.2 de la directive).

(7) Art. 6.1 de la directive.

(8) Art. 24.1 de la directive.

(9) V. en ce sens le § 32 de l'arrêt.

(10) § 29 de l'arrêt. Cette référence au domaine d'application du droit de l'Union trouve son fondement dans l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. *Adde.* À ce titre, il a déjà pu être relevé que « le traité de Rome proclame en ses articles 20, 21 et 18 la citoyenneté européenne et le principe de non-discrimination fondée sur la nationalité. Cette exigence s'impose dans tous les domaines entrant dans le champ d'application du traité. S'agissant des libertés de circulation, cette appréhension est maximale puisqu'elle vise même les compétences réservées des États, tel le régime de la sécurité sociale » (JCP S 2016, 1255, note J. Cavallini).

(11) Ainsi qu'aux membres de sa famille.

de leur famille ont un droit de séjour au sein d'un autre État membre que celui dont ils sont ressortissants, c'est à la condition « qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale » de cet État d'accueil.

La portée de l'exception ici en jeu doit toutefois être correctement appréhendée : les prestations d'assistance sociale ne renvoient pas à n'importe quelle prestation sociale pouvant être versée en vertu des régimes de sécurité sociale des États membres. En l'espèce, la Cour rappelle opportunément que la notion de prestation d'assistance sociale « fait référence à l'ensemble des régimes d'aides institués par des autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, auxquels a recours un individu qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins élémentaires ainsi qu'à ceux de sa famille »<sup>12</sup>.

Cette définition permet de circonscrire ce que recouvrent les prestations d'assistance sociale et, ce faisant, le champ de l'exception issue de la directive<sup>13</sup>. En l'espèce, néanmoins, le gouvernement allemand, afin de justifier de son droit national, a tenté de transposer le régime applicable en matière de prestations d'assistance sociale aux allocations familiales. En vain, néanmoins, celles-ci étant soumises à une exigence plus stricte en matière d'égalité de traitement.

(12) § 46 de l'arrêt.

(13) Au demeurant, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de relever que les conditions juridiques fixées par un État membre pour qu'un ressortissant d'un autre État membre bénéficie de prestations d'assistance sociale ne doivent pas être excessivement restrictives au motif qu'il ne devrait pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil (v. en ce sens CJUE 19 sept. 2013, *Brey*, C-140/12, RDSS 2013. 1039, note C. Boutayeb ; JCP S 2013, 1435, note J. Cavallini).

(14) § 34 de l'arrêt.

(15) § 48 de l'arrêt. Le fait que les allocations familiales soient octroyées indépendamment des besoins individuels de leur bénéficiaire peut toutefois être nuancé eu égard au fait que la Cour de justice de l'Union européenne précise, dans la définition qu'elle en donne, qu'elles peuvent être soumises, notamment, à des conditions de revenus et de ressources en capital.

(16) § 48 de l'arrêt.

(17) Au contraire, il avait même pu relever que les allocations familiales n'intègrent pas la notion d'assistance sociale, mais se rattachent à la notion plus ample de prestation de sécurité sociale (v. le § 24 de l'arrêt).

## B - Une égalité exigée pour les allocations familiales

Afin de distinguer clairement prestations d'assistance sociale et allocations familiales, la Cour de justice de l'Union européenne définit également ces dernières. Celles-ci s'entendent des « prestations accordées automatiquement aux familles qui répondent à certains critères objectifs portant notamment sur leur taille, leurs revenus et leurs ressources en capital, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, et qui visent à compenser les charges de famille »<sup>14</sup>.

Eu égard à cette définition, une ligne de démarcation entre prestations d'assistance sociale et allocations familiales émerge. En effet, la CJUE en vient à affirmer que « les allocations familiales en cause au principal sont octroyées indépendamment des besoins individuels de leur bénéficiaire et ne visent pas à assurer les moyens de subsistance de celui-ci »<sup>15</sup>. En conséquence, elles « ne relèvent donc pas [...] de la notion de "prestations d'assistance sociale" »<sup>16</sup> au sens de la directive n° 2004/38.

Cette absence d'assimilation des allocations familiales aux prestations d'assistance sociale n'avait pas été ignorée par le tribunal des finances de Brême à l'origine de la question préjudicielle<sup>17</sup>. Néanmoins, le gouvernement allemand tentait de justifier la possibilité d'une inégalité

de traitement  
« le versement  
à des ressortiss  
autre que la Ré  
magne n'exerça  
rée dans ce dern  
sur les finances  
même effet que  
sociales à ces re  
ment dit, le fond  
tion applicable en  
d'assistance soci  
les allocations fa  
similaire devrait  
ces dernières.

À une telle analy  
européenne pren  
Elle s'applique al  
legis » de l'artic  
n° 2004/38 afin d  
gation au princip  
ment peut être ad  
tions ne se rattac  
de « prestations  
telles que les al  
Plusieurs argum  
les juges évincen  
dérogation :

- d'abord, l'article  
interpréter strictem  
porteur d'une exc  
traitement<sup>21</sup> ;

- ensuite, la volont  
l'Union » n'aurait ja  
principe d'égalité  
prestations autres  
d'assistance sociale

- enfin, la directiv  
prendre en compte

(18) § 23 de l'arrêt - nous sou

(19) Sur celui-ci, v. *supra* IA.

(20) § 49 de l'arrêt.

(21) § 50 de l'arrêt.

(22) § 52 de l'arrêt.

(23) § 53 et 54 de l'arrêt.

(24) Sur les conditions de séjou

(25) CSS, art. L. 512-1 - nous s

droit des prestations famill

de la Communauté europée

Confédération suisse qui ré

de traitement en arguant du fait que « le versement d'allocations familiales à des ressortissants d'un État membre autre que la République fédérale d'Allemagne n'exerçant pas d'activité rémunérée dans ce dernier État membre aurait, sur les finances publiques de celui-ci, le même effet que l'octroi de prestations sociales à ces ressortissants »<sup>18</sup>. Autrement dit, le fondement justifiant l'exception applicable en matière de prestations d'assistance sociale<sup>19</sup> se retrouvant pour les allocations familiales, une exception similaire devrait pouvoir s'appliquer à ces dernières.

À une telle analyse, la haute juridiction européenne prend le soin de répondre. Elle s'applique alors à analyser la « ratio legis » de l'article 24 de la directive n° 2004/38 afin d'identifier si une dérogation au principe d'égalité de traitement peut être admise pour des prestations ne se rattachant pas à la catégorie de « prestations d'assistance sociale », telles que les allocations familiales<sup>20</sup>. Plusieurs arguments développés par les juges évincent néanmoins une telle dérogation :

- d'abord, l'article 24 précité doit s'interpréter strictement en ce qu'il est porteur d'une exception à l'égalité de traitement<sup>21</sup> ;

- ensuite, la volonté du « législateur de l'Union » n'aurait jamais été d'évincer le principe d'égalité pour l'attribution de prestations autres que les prestations d'assistance sociale<sup>22</sup> ;

- enfin, la directive n° 2004/38 tend à prendre en compte la nécessité de main-

tenir l'équilibre du « système d'assistance sociale » de l'État d'accueil, mais ne fait pas référence au « système de sécurité sociale » - notion plus large, qui permettrait d'intégrer les allocations familiales<sup>23</sup>.

Eu égard à ces données, la Cour de justice de l'Union européenne rejette donc la possibilité d'une exception au principe d'égalité de traitement pour les allocations familiales.

Cet arrêt confirme l'existence d'un régime juridique dual à l'intention de l'ensemble des États membres : si une inégalité de traitement entre les ressortissants d'un État et ceux d'un autre État membre peut être admise quant aux conditions posées pour bénéficier d'une prestation d'assistance sociale, il n'en va pas de même au titre des allocations familiales.

Eu égard à cette distinction, le droit français ne semble pas sujet à perturbation. En effet, un étranger peut percevoir des prestations familiales en France à condition qu'il justifie de son droit au séjour, qu'il réside en France, et qu'il ait au moins un enfant à sa charge résidant en France<sup>24</sup>. Mais le code de la sécurité sociale français ne procède pas à une différence de traitement, fondée sur l'existence ou non d'une activité professionnelle, selon que l'individu en cause est français ou étranger : il est, au contraire, affirmé que « toute personne française ou étrangère résidant en France [...] ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales »<sup>25</sup>.

(18) § 23 de l'arrêt – nous soulignons.

(19) Sur celui-ci, v. *supra* IA.

(20) § 49 de l'arrêt.

(21) § 50 de l'arrêt.

(22) § 52 de l'arrêt.

(23) § 53 et 54 de l'arrêt.

(24) Sur les conditions de séjour et de résidence, v. pour approfondir *infra* IIB.

(25) CSS, art. L. 512-1 – nous soulignons. Et l'article L. 512-2 du même code de préciser que « bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des États membres de la Communauté européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France ».

Ce constat étant fait, le raisonnement ne pouvait toutefois en rester là. Encore fallait-il rechercher, au prisme d'autres dis-

positions du droit de l'Union européenne, si l'inégalité de traitement actée en droit allemand pouvait être sanctionnée.

## II - Les répercussions de l'inégalité de traitement

C'est à l'aune du règlement n° 883/2004 portant coordination des systèmes de sécurité sociale que la Cour de justice de l'Union européenne relève l'existence d'une discrimination (A), dont la sanction est toutefois soumise à des conditions (B).

### A - Une discrimination constatée

Ce qui permet que soit, en l'espèce, caractérisée une discrimination est l'exigence préalable d'une égalité de traitement entre les ressortissants d'un État membre et ceux d'un autre État membre résidant au sein du premier. La combinaison des articles 11 et 4 du règlement n° 883/2004 fonde une telle exigence. En effet, il résulte du premier de ces textes qu'il faut s'attacher à la législation de l'État membre où un citoyen de l'Union, même inactif, a sa résidence afin de déterminer les conditions juridiques d'octroi d'une prestation de sécurité sociale. Quant au second de ces textes, il précise qu'au titre de la détermination de ces conditions juridiques, aucune distinction n'est à opérer entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants d'un autre État membre qui se verraient appliquer le règlement n° 833/2004 - en vertu duquel ils pourraient donc bénéficier des prestations sociales du lieu de leur résidence habituelle<sup>(26)</sup>.

Au regard de ces textes et des faits de l'espèce, caractériser une inégalité de traitement n'était guère difficile. A déjà été relevé le fait que les ressortissants non allemands devaient faire la démonstration, durant les trois premiers mois de leur séjour, de l'obtention d'un revenu pour bénéficier des allocations familiales ; or, cette condition ne s'appliquait pas aux ressortissants allemands ayant séjourné à l'étranger et revenant dans leur pays d'origine. En conséquence, la variation des conditions d'octroi des allocations familiales pour des ressortissants de l'Union européenne<sup>(27)</sup> ayant leur résidence sur le territoire allemand caractérise une inégalité de traitement constitutive d'une discrimination directe<sup>(28)</sup>.

Cette qualification de discrimination directe par la Cour ne peut guère être contestée : en effet, le fondement de la différence juridique est ici, *directement*, la nationalité du ressortissant. Selon la nationalité, en effet, être économiquement inactif se répercutera, ou non, sur la possibilité de bénéficier d'allocations familiales. La nationalité est pourtant, sans conteste, un critère discriminatoire<sup>(29)</sup>. Identifier une situation discriminatoire n'est toutefois, en l'espèce, pas suffisant pour asseoir juridiquement une sanction à l'encontre de l'État allemand<sup>(30)</sup>, car plusieurs autres conditions devaient, en complément, être remplies.

(26) C'est-à-dire celles de l'État dont ils ne sont pas membres.

(27) Allemands ou non.

(28) § 67 de l'arrêt.

(29) Art. 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(30) Sanction consistant à indemniser la requérante en lui allouant les allocations familiales demandées.

## B - Une sanction conditionnée

Pour qu'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que l'Allemagne puisse y bénéficier des allocations familiales, il était nécessaire que soient respectées deux autres conditions (autre le fait d'être économiquement actif) : d'abord, la légalité du séjour du ressortissant étranger ; ensuite, l'établissement de sa résidence habituelle en Allemagne.

Ces conditions devaient être respectées pour permettre que soit caractérisée une inégalité de traitement de nature à fonder le paiement des allocations familiales à la requérante. En effet, elles sont considérées par la CJUE comme pouvant être exigées afin de permettre à un ressortissant d'un autre État membre de bénéficier des allocations familiales.

Plus encore, en ce qui concerne la condition de séjour légal, la Cour précise qu'elle a déjà jugé que « rien ne s'oppose à ce que l'octroi de prestations relevant du champ d'application du règlement n° 883/2004 à des citoyens de l'Union économiquement inactifs soit subordonné à l'exigence que ceux-ci remplissent les conditions pour disposer d'un droit de séjour légal en vertu de la directive 2004/38 dans l'État membre d'accueil »<sup>31</sup>.

Quant à la condition tenant à la résidence habituelle du ressortissant étranger, celle-ci implique de procéder à une distinction par rapport à un simple séjour temporaire<sup>32</sup>. À cet égard, il est indiqué que cette notion « reflète essentiellement une question de fait soumise à l'ap-

préciation de la juridiction nationale au regard de l'ensemble des circonstances propres au cas d'espèce »<sup>33</sup> ; de sorte qu'établir sa résidence sur le territoire d'un autre État membre que celui dont un individu est ressortissant implique de manifester « la volonté d'établir, de manière effective, le centre habituel de ses intérêts dans cet État membre et [de démontrer] que sa présence sur le territoire dudit État membre témoigne d'un degré suffisant de stabilité »<sup>34</sup>.

En l'espèce, étant donné qu'une simple question préjudicielle était posée, la haute juridiction européenne se garde bien de trancher le litige au fond. Il reviendra au tribunal des finances de Brême de vérifier la légalité du séjour de la requérante, ainsi que l'établissement par elle de sa résidence habituelle en Allemagne. Ce n'est qu'à ces deux conditions qu'elle pourra se prévaloir du bénéfice des allocations familiales allemandes au titre des mois d'août à octobre 2019, comme aurait pu le faire la suite d'un séjour qu'il aurait passé à l'étranger, et ce qu'il fût actif ou inactif.

Au-delà de l'espèce, c'est donc une délimitation de la liberté offerte aux législateurs des États membres que permet le présent arrêt. Ceux-ci ne pourront se prévaloir de l'article 24 de la directive n° 2004/38 pour appréhender les allocations familiales de manière identique aux prestations d'assistance sociale. En conséquence, le risque qu'une discrimination directe soit sanctionnée existe et doit entraîner la prudence dans l'élaboration du droit positif, mais également sa révision, si nécessaire.

(31) Elle rappelle en ce sens les arrêts du 19 sept. 2013, préc., point 44 ; du 11 nov. 2014, *Dano*, C-333/13, point 83 (AJDA 2015. 821, note E. Aubin ; *ibid.* 329, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser ; D. 2014. 2300, et les obs. ; *ibid.* 2015. 450, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; AJ fam. 2014. 655, obs. P. Berthet ; RDSS 2014. 1155, obs. C. Boutayeb ; RTD eur. 2015. 640, obs. E. Pataut ; JCP S 2015, 1027, note J. Cavallini ; JCP E 2014, 1170, chron. C. Morin) ; du 14 juin 2016, *Commission c/ Royaume-Uni*, C-308/14, point 68 (D. 2017. 261, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; RTD eur. 2016. 644, obs. E. Pataut ; JCP S 2016, 1255, note J. Cavallini ; Europe n° 8-9, août 2016, 277, comm. L. Driguez).

(32) § 70 de l'arrêt.

(33) § 72 de l'arrêt.

(34) § 72 de l'arrêt.

## Annexe (extraits)

CJUE, 1<sup>er</sup> août 2022, n° C-411/20

(...) la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre ayant établi sa résidence habituelle sur le territoire du premier État membre et étant économiquement inactif en tant qu'il n'exerce pas d'activité rémunérée dans celui-ci, se voit refuser le bénéfice de "prestations familiales", au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), de ce règlement, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup>, sous z), dudit règlement, au cours des trois premiers mois de son séjour sur le territoire de cet État membre, tandis qu'un ressortis-

sant économiquement inactif dudit État membre bénéficie de telles prestations, y compris au cours des trois premiers mois suivant son retour dans le même État membre après avoir fait usage, en vertu du droit de l'Union, de son droit de circuler et de séjourner dans un autre État membre.

L'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable à une telle réglementation.